

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RHODIA CHIMIE

Rue Lavoisier
BP 21
38800 Le Pont-de-Claix

Références : 2024-Is042RT
Code AIOT : 0006112731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement RHODIA CHIMIE implanté Rue Lavoisier BP 21 38800 Le Pont-de-Claix. L'inspection a été annoncée le 18/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est effectuée dans le cadre du chantier de réhabilitation de la décharge ouest située sur la plateforme chimique de Pont-de-Claix.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHODIA CHIMIE
- Rue Lavoisier BP 21 38800 Le Pont-de-Claix

- Code AIOT : 0006112731
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme du Pont-de-Claix est exploitée depuis 1915 pour la fabrication de produits chimiques. Dans ce cadre, différents exploitants se sont succédés pour exploiter, sur les différents carreaux, divers ateliers de fabrications qui co-produisaient divers déchets de types organo-chlorés.

RHODIA CHIMIE, en tant que dernier exploitant de plusieurs carreaux et majoritairement propriétaire foncier de la plateforme, opère depuis plusieurs années à la remédiation de celle-ci. C'est le cas notamment des carreaux D9, E9 et F9, relatifs à la "décharge Ouest".

En effet, entre 1956 et 1979, 107 000 tonnes de déchets organiques issus des activités industrielles de la plateforme chimique de Pont-de-Claix ont été enfouis dans la partie Ouest du site. L'exploitation de cette décharge a été réalisée selon les pratiques de l'époque, notamment sans mesure préventive particulière vis-à-vis d'une éventuelle contamination des eaux souterraines.

Dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-03786 du 26 avril 2007 relatif à la réduction de l'impact des sources de pollution, Rhodia Chimie a fait réaliser entre 2008 et 2015 des études visant à réduire l'impact de la décharge Ouest sur les eaux souterraines. L'ensemble des études a été, à la demande de l'inspection des installations classées, soumis à l'expertise du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) qui a porté un jugement favorable en septembre 2015 sur la solution technique proposée pour les travaux de requalification de la décharge ouest.

Afin de pouvoir vérifier la pertinence et l'efficacité de la solution retenue, RHODIA CHIMIE a réalisé un pilote industriel sur site entre décembre 2015 et juin 2018. Ce pilote, a été encadré par l'arrêté préfectoral DDP-ENV-2015-12-23 du 11 décembre 2015.

En date du 13 décembre 2021, RHODIA CHIMIE a transmis un plan de gestion de l'ensemble de la décharge. Par arrêté préfectoral DDP-DREAL-UD38-2022-07-03 du 04 juillet 2022, le préfet de l'Isère a encadré ces travaux en fixant à RHODIA CHIMIE des objectifs de réhabilitation.

C'est dans le cadre du démarrage des travaux de réhabilitation de la décharge que cette inspection a eu lieu.

Sur le plan administratif, l'entité RHODIA CHIMIE n'a plus de fabrication autorisée sur la plateforme chimique.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Mise en sécurité atelier orgachlore	Code de l'environnement du 22/03/2024, article R.512-76	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des brais en contact avec les eaux souterraines par soil-mixing	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 2.2	Sans objet
2	Traitement des sources secondaires par sparging-venting	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 2.3	Sans objet
3	Prévention des nuisances environnemental (sur site)	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 4.4.2	Sans objet
4	surveillance relative à l'air ambiant	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 4.4.3	Sans objet
5	surveillance relative à l'air ambiant (hors site)	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 4.4.3	Sans objet
6	Surveillance relative aux eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 4.4.5	Sans objet
7	Atelier TCB/lindane	Code de l'environnement du 22/03/2024, article R.512-76	Sans objet
9	Evolution des panaches de pollution	Code de l'environnement du 22/03/2024, article R.512-76	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater le démarrage des travaux de soil-mixing et de sparging-venting. Il n'a pas été constaté de non-conformité relative aux travaux actuels de remédiation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des brais en contact avec les eaux souterraines par soil-mixing

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des brais en contact avec les eaux souterraines par soil-mixing
Prescription contrôlée :

Les zones concernées par le traitement par soil-mixing ou jet-grouting sont intégrées aux cellules G, H et I2 et sont présentées en annexe 2 du présent arrêté.

La stabilisation des alluvions, sous-jacents et présents latéralement aux zones de contact entre les alvéoles et les eaux souterraines est réalisée à hauteur de 100 %.

Le traitement est mis en œuvre sur la base des caractéristiques tirées de l'essai du pilote.

La géométrie des zones de traitement est synthétisée dans le tableau ci-dessous : ...

La validation de ces opérations de stabilisation des alluvions portera sur les points suivants :

- Les contrôles de la localisation des colonnes réalisées par un géomètre expert ;
- Les contrôles de conformité des colonnes réalisées (profondeur totale de la colonne, profondeur d'injection du coulis, volume de coulis injecté, pression d'injection dans le cas de la technique de jet grouting) sur la base des coupes et des coordonnées d'implantation des colonnes réalisées ;
- Les contrôles de la conformité du coulis utilisé selon les recommandations des essais pilotes réalisés (prescriptions des fiches de contrôle coulis élaborées par REMEA) :

Sur la base des fiches de production de la centrale à coulis : viscosité, densité, ressuée ;

Sur la base de prélèvements de coulis et d'analyses : perméabilité (K), résistance à la compression

(Rc) ;

- La réalisation de carottages de réception implantés : un minimum de 10 carottages (soil mixing et jet grouting confondus) sera réalisé. L'implantation de ces carottages tiendra compte des éléments suivants:

La répartition régulière sur l'ensemble des surfaces à traiter de manière à prendre en compte l'ensemble des alvéoles traitées ;

La localisation des carottages par rapport aux colonnes réalisées : de manière à couvrir plusieurs types de zones de traitement (au centre et aux intersections des colonnes) ;

Les profondeurs de réalisation des colonnes et d'injection de coulis ;

- Ces carottages devront mettre en évidence :

La hauteur et les cotes de présence du coulis conformément aux prescriptions du tableau ci-avant ;

Le rayon d'influence de la technique : au minimum 0,6 m.

Constats :

Pour rappel, l'opération de soil mixing consiste au malaxage du sol et d'un coulis de stabilisation à l'aide d'une foreuse type tarière, cette technique est utilisée pour traiter la majeure partie des zones concernées de la décharge.

Lors de la visite du 19/03/2024, l'exploitant a indiqué avoir réalisé 16 colonnes au niveau de la cellule G afin de réaliser les travaux de soil mixing. L'Inspection a constaté que les travaux de soil mixing étaient en cours.

Le contrôle de la profondeur et de la localisation des colonnes est réalisé par un géomètre expert via le bureau d'étude REMEA.

L'exploitant a indiqué que le géomètre expert a tout d'abord mis en place des "cibles" géoréférencées (3 points pour la cellule G). Ensuite, une carte de la localisation souhaitée des colonnes a été enregistrée dans un robot qui, avant chaque sondage, indique la géolocalisation de la tête de forage par rapport aux "cibles" présentes sur le site (système de triangulation).

Concernant la profondeur des colonnes, celle-ci est contrôlée et reportée chaque semaine. Les travaux de soil mixing ayant démarré le 11/03/2024, l'exploitant ne disposait pas encore, le jour de

l'inspection, du report des données. Concernant le contrôle de la conformité du coulis, la fiche de production de la centrale du 18/03/2024 a été consultée. Cette fiche précise notamment le nombre de gâchées et les caractéristiques du coulis telles que la viscosité et la densité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°1 : L'exploitant tient à disposition de l'Inspection les côtes des colonnes de soil mixing réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des sources secondaires par sparging-venting

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des sources secondaires par sparging-venting
Prescription contrôlée : La zone concernée pour le traitement par sparging-venting est présentée en annexe 3 du présent arrêté. Les mailles représentant 90 % de la masse de polluant des sources secondaires sont traitées par spargingventing, en zone saturée. Le traitement et le suivi de l'évolution des teneurs dans les eaux souterraines, les gaz du sol et les gaz extraits et traités est poursuivi jusqu'à l'atteinte des limites techniques du dispositif de traitement (par atteinte de l'asymptote) et prolongé de 3 mois.
Constats : Lors de la visite du 19/03/2024, l'Inspection constate que les travaux de forage des ouvrages de sparging venting sont en cours. L'Inspection constate la présence d'une personne près de la foreuse, tenant un boîtier PID pour la mesure des COV. L'exploitant indique avoir réalisé 2 forages sur les 44 prévus. L'exploitant précise qu'il commence tout d'abord par un "avant-trou" d'une profondeur de 1,5m afin de vérifier l'absence de réseau. Ceci lui a permis d'ores et déjà d'éviter un réseau qui n'avait pas été identifié au préalable des travaux. Enfin, l'exploitant a indiqué que l'installation de sparging venting devrait être opérationnelle en juin 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des nuisances environnemental (sur site)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance pendant les travaux - Prévention des nuisances environnemental
Prescription contrôlée : Des précautions particulières sont mises en oeuvre pour la réalisation des travaux,... - La mise en place d'une zonation : zone rouge, orange et verte précisant l'ensemble des protocoles et mesures pour la protection du personnel intervenant adapté à chaque zone. En particulier, en raison des remontées de spoils, les travaux au jet grouting seront réalisés sous tente avec système d'aspiration et de filtration de l'air ; - La mise en place d'un dispositif de captage et de traitement des poussières et vapeurs au point d'émission (ex : carreau d'aspiration, etc) pour les opérations de soil-mixing, avec système de filtration de l'air ; - Les gaz d'échappement (engins et véhicules) : pour les travaux réalisés sous tente (Jet Grouting notamment), la tente est équipée d'un système d'aspiration et de filtration de l'air permettant par ailleurs de traiter les gaz d'échappements des machines . Des mesures avec un détecteur 4 gaz sont réalisées régulièrement pour évaluer la quantité de CO dans l'air ambiant ; - Les rejets liquides (eaux souterraines potentiellement contaminées issues de forages / purges de puits de sparging) : ces rejets liquides sont filtrés sur charbon actif avant d'être infiltrés à l'intérieur de la paroi ; - Les puits de sparging-venting : les déblais de forage sont placés sous la couverture ; ... - Les odeurs / poussières : les dégagements de poussières et d'odeurs ou l'émission de composés volatils sont régulièrement contrôlés dans le cadre du suivi environnemental des travaux (décrit ci-dessous) : en cas de dépassement des seuils définis, des mesures correctrices sont mises en place (arrosage des zones de travaux...). En outre les travaux les plus susceptibles de générer des nuisances (soil mixing et jet grouting notamment) sont respectivement réalisés avec la mise en place d'un dispositif de captage et de traitement des poussières et vapeurs au point d'émission, et/ou sous tente équipée d'un système d'aspiration et de filtration de l'air ; - Les eaux de nettoyage : les engins devront être nettoyés au droit d'une aire de lavage définie, les eaux issues du nettoyage des engins et des EPI des opérateurs sont gérées de manière adéquate.
Constats : Lors de la visite du 19/03/2024, l'Inspection constate que la zonation (rouge, orange et verte) est présente pour le personnel sur le site. Concernant les émissions de poussières et de vapeurs, il a été constaté la présence d'une cloche au niveau de la foreuse de soil mixing, reliée à un système de traitement de l'air ambulant constitué d'une boîte à pierres puis de filtres à charbon. De plus, il a été constaté la présence d'un boîtier PID attaché à la foreuse, permettant, selon l'exploitant, de mesurer en permanence les COV au plus près des travaux. A noter que les travaux de jet-grouting n'ont pas encore commencé. La tente pour effectuer les travaux n'était donc pas présente et il n'y a pas donc pas encore de rejet liquide lié à ces travaux. Il a été constaté la présence d'une aire de lavage des engins bétonnée avec un point bas équipé d'une grille. L'exploitant récupère les rejets aqueux et indique les traiter sur charbon actif avant infiltration dans les sols.

Enfin, il a été constaté la présence d'une aire de stockage dédiée aux déblais du sparging venting entre les cellules G et H.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : surveillance relative à l'air ambiant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance relative à l'air ambiant
Prescription contrôlée : État initial Un état initial est réalisé avant le début des travaux afin de déterminer le bruit de fond anthropique sur la zone d'étude et les composés susceptibles d'être émis par les travaux. Cet état zéro comprend : - La réalisation de mesures sur les gaz des sols en différents points (piézairs) au droit de la décharge ouest, à l'aide d'une pompe bas-débit ; - La réalisation de prélèvements d'air ambiant pendant 8 h, à des horaires représentatifs des futures amplitudes horaires du chantier. Ces prélèvements sont réalisés à l'aide d'une pompe bas-débit au droit des 3 stations de mesures définies pour le suivi régulier pendant les travaux. Les prélèvements sont analysés pour un large panel de composés volatils comprenant notamment les chlorobenzènes légers, les COHV (dont l'hexachlorobutadiène), les BTEX et le naphtalène ainsi que les hydrocarbures volatils. Mesures environnementales en zone travaux Les opérations de soil-mixing ne pouvant se faire sous tente, un dispositif de captage des poussières et vapeurs au point d'émission est mis en place, avec un système de filtration de l'air.
Constats : L'exploitant a présenté en séance son état initial. Cet état indique la date de réalisation des mesures, le type de mesures réalisées, le nombre de points de mesure, le suivi périodique mais pas la durée des mesures pour l'air ambiant (8h durant les travaux). Les travaux de soil mixing ont débuté le 11/03/2024, la base de vie a été installée le 15/01/2024 et l'état initial a débuté le 19/12/2023. Les mesures suivantes ont été effectuées pour l'état initial et se poursuivent à différentes fréquences: - eaux souterraines en date du 19/12/2023 – tous les 2 mois - gaz des sols via 3 piézairs au droit de la décharge en date du 06/03/2024 - l'air ambiant les 4-5/03/2024 aux 4 points cardinaux du site – fréquence mensuelle

- les poussières PM10 en continu le 06/03/2024 aux 4 points cardinaux du site
- les COV (PID) en continu et en tournée les 4-6/03/2024 aux 4 points cardinaux du site
- les odeurs à partir du 22/02/2024 sur 13 points du site dont 2 points référents - tournée journalière
- le bruit – fréquence trimestrielle
- une biosurveillance via des prises de sang

Il a été constaté sur site la présence des 3 stations de mesure de l'air ambiant.

Enfin, comme décrit au point de contrôle n°3, il a été constaté la présence d'un dispositif de captage des poussières et des vapeurs au niveau de la zone de travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2: l'exploitant doit préciser la durée des mesures dans son état initial et son suivi au niveau de l'air ambiant (respect des 8h durant des horaires représentatifs des amplitudes horaires du chantier).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : surveillance relative à l'air ambiant (hors site)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 4.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance relative à l'air ambiant (hors site)

Prescription contrôlée :

Hors zone travaux

Un suivi quotidien comportant une tournée « odeur » (relevé des indices organoleptiques) et PID (au PID portatif) est réalisé. Le suivi est réalisé sur un ensemble de points définis sur le pourtour du chantier.

Hors site

Un suivi des paramètres en bordure du site, en amont et en aval du chantier, ainsi qu'en limite ouest de la plateforme est réalisé comme suit :...

Les prélèvements sont réalisés par des personnes compétentes et formées et les analyses sont réalisées par un organisme agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Les résultats d'analyses, accompagnés des commentaires de l'exploitant, sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, excepté en cas de dégradation de la qualité de l'air extérieur, dont l'inspection doit être immédiatement informée.

Constats :

Comme décrit au point de contrôle n°4, une surveillance de l'air ambiant est réalisée. Cette surveillance est réalisée au sein de la zone de travaux et autour du site à des fréquences conforme à l'arrêté préfectoral du 04/07/2022.

Concernant la tournée quotidienne sur les odeurs, l'Inspection a consulté la carte des points pris

en relevé par l'exploitant. Il en est de même pour la tournée quotidienne au PID portatif.
Les points sont situés dans et autour de la zone de travaux.

Concernant les prélèvements en COV, ces derniers sont effectués par la société SERPOL, certifiée NFX31-620 et audité régulièrement selon l'exploitant.

Concernant les odeurs, 4 personnes de la société SERPOL sur site se sont faites former par un chimiste "nez". Chaque semaine, ils rééduquent leur odorat pour la plateforme chimique et la zone de travaux.

Concernant les analyses sur le bruit, la société ECOLOGOS, certifiée est en charge de ces mesures.

Enfin, concernant la transmission des résultats de mesures, les travaux de soil mixing ayant démarrés le 11/03/2024, l'Inspection prend comme point initial cette date.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection n'a pas d'observation sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance relative aux eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 4.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance relative aux eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le suivi des eaux souterraines est réalisé de manière bimensuelle au droit des ouvrages suivants :

- En amont de la zone de travaux : DO12 ;
- En aval proche/latéral de la zone de travaux : DO5 ;
- En aval proche de la zone de travaux : DO15, DO16, Pn2 ;
- En aval éloigné de la zone de travaux : Pn4, Fp2-15 et Pz G1.

Les paramètres suivants sont analysés :

Dichloronitrobenzènes, HCT C10-C40, COHV, CAV-BTEX, chlorobenzènes, PCB, phénol, chlorophénols et HCHs.

Les prélèvements sont réalisés par des personnes compétentes et formées et les analyses sont réalisées par un organisme agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Les résultats d'analyses, accompagnés des commentaires de l'exploitant, sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, excepté en cas de dégradation de la qualité de l'eau souterraine, dont l'inspection doit être immédiatement informée.

Constats :

Les prélèvements et analyses dans les eaux souterraines sont réalisées par le laboratoire WESSLING accrédité Cofrac.

Les premières analyses ont été réalisées lors de l'état initial le 19/12/2023. La fréquence est tous

les 2 mois. Les travaux ayant commencé le 11/03/2024, les prochaines analyses seront en mai 2024. Etant donnée que certaines analyses sont trimestrielles, il a été convenu qu'un envoi unique de tous les résultats tous les trimestres était acceptable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Atelier TCB/lindane

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/03/2024, article R.512-76
Thème(s) : Risques chroniques, atelier TCB/lindane
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-75, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : La zone de l'ancien atelier TCB/HCH a fait l'objet de : - 6 campagnes d'investigations depuis 2000 (72 sondages sur TCB/HCH/ diélectrique, jusque 83m de profondeur maximum), - 2 tests laboratoire de traitement des HCH, 4 essais -pilotes de traitement des HCH depuis 2008. Suite à ces divers tests et essais, l'exploitant a présenté en séance sa stratégie relative à la mise en sécurité de l'atelier TCB/Lindane. Il en résulte les propositions suivantes: - le maintien de l'étanchéité de surface de la zone de l'ancien atelier HCH (enrobé), - le traitement des impacts en HCH présents dans la zone saturée donc dans la nappe (entre 9 et 15 m de profondeur) au droit de l'ancien atelier HCH, - une proposition de servitude d'utilité public sur cette zone. L'Inspection s'interroge cependant sur la zone non saturée donc entre le sol et la nappe qui ne fait pas l'objet d'étude d'enlèvement des terres ou de traitement spécifique. Une justification ou

un complément d'information est attendu sur ce point. Excepté ce point, l'Inspection n'a pas, à ce stade, de remarque particulière sur la stratégie proposée qui devra faire l'objet d'une remise d'un plan de gestion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°3: l'exploitant doit apporter une justification technico-économique ou un complément d'information relatif à la zone non saturée (entre le sol et la nappe) qui ne fait pas l'objet d'étude d'enlèvement des terres ou de traitement spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en sécurité atelier orgachlore

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/03/2024, article R.512-76
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité atelier orgachlore
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-75, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : Les ateliers du secteur Orgachlor sont situés sur les carreaux J2, J3, K3 et L3. Ce secteur est composé de la façon suivante : - stockages (démantelés par Rhodia Chimie) en J2. - bâtiment AMCP en J2. - bâtiment orgachlor en J3. - bâtiment chloration partie réaction en K3. - bâtiment chloration partie distillation en L3 - 3 zones de stockages chloration en L3 Le dernier exploitant des installations, listées ci-avant, est Rhodia Chimie, à l'exception de l'unité AMCP dans laquelle la production par campagne de la 2,6, Di-ChloroparaTrifluoroMéthylAniline (2,6 DCpTFMA) a été reprise par Perstorp devenu Vencorex à la demande de Rhodia. A noter que le bâtiment Xylochimie ne fait pas partie du secteur Orgachlor. Le dernier exploitant de l'atelier Xylochimie est Rhodia Chimie.

La cessation d'activité des Installations du secteur Orgachlor a été effectuée en deux temps: - La première a eu lieu en 2007 avec la réception du dossier de mise en sécurité de la chaîne chlorophénol (dossier du 06/09/2007, portant sur les carreaux J2,L3, K3 et L3, déposé par Rhodia). Aucune suite n'a été donnée à ce dossier. - La seconde a eu lieu en 2012 avec la réception du dossier de mise en sécurité de la chaîne de fabrication de la 2,6 Di-ChloroparaTrifluoroMéthyAniline en date du 13/07/2012 portant sur les carreaux J2 et J3.Ce dossier a été déposé par Perstorp devenu Vencorex. Afin de cloturer le dossier de cessation d'activité, l'Inspection demande à l'exploitant de compléter son dossier relatif à la chaîne chlorophénol sur le point relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (attente d'analyses dans les sols et les eaux souterraines). Pour mémoire, cette demande a également été faite à Vencorex pour son dossier de 2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-Conformité n°1: l'exploitant doit compléter son dossier de cessation d'activité relatif à la chaîne chlorophénol sur le point concernant la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (attente d'analyses sur les substances manipulées à l'atelier chlorophénol dans les sols et les eaux souterraines) sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6mois

N° 9 : Evolution des panaches de pollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/03/2024, article R.512-76
Thème(s) : Risques chroniques, Evolution des panaches de pollution
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-75, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines depuis 2008, suite à l'arrêté préfectoral du

20/04/2007, via un réseau de piézomètres sur 18 substances représentatives de la pollution de la plateforme chimique de Pont-De-Claix.

Suite à ce suivi, l'exploitant a transmis en 2018 une évolution du panache des pollutions qui sortent de la plateforme.

Suite aux travaux du pilote de la décharge Ouest et de la mise en place du mur périphérique, l'exploitant indique avoir constaté une évolution à la baisse des panaches significative par rapport à la présentation faite en 2018.

Dans ce cadre, afin de mieux appréhender les évolutions de la pollution, l'Inspection demande à l'exploitant une présentation à jour des panaches de pollution sortant des limites de la plateforme industrielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°4: l'exploitant doit transmettre à l'Inspection sous un délai d'1 mois, une présentation à jour des panaches de pollution sortant des limites de la plateforme industrielle.

Type de suites proposées : Sans suite